

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe et le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 16 octobre 1943.

*Pour le gouverneur général en tournée,
Le gouverneur des colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.*

L. GEISMAR.

(Rendu applicable au Togo par arrêté local n° 652 F. du 30 novembre 1943).

Sacs vides

ARRETE N° 3683 TER./SE. du 16 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant application aux territoires d'outre-mer de la loi du 12 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 5 décembre 1939 autorisant les chefs des colonies à réglementer l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toute mesure destinée à faciliter cette exportation;

Vu l'arrêté n° 4464/SE. du 17 décembre 1941 réglementant les mouvements de sacs vides à l'intérieur de l'Afrique française;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 4464/SE. du 17 décembre 1941 réglementant le mouvement des sacs vides à l'intérieur de l'Afrique française est et demeure abrogé.

ART. 2. — La déclaration des stocks de sacs vides neufs ou usagés en jute ou en fibres dures est obligatoire au premier jour de chaque trimestre. A titre exceptionnel une déclaration aura lieu à la date du 1^{er} novembre 1943, les déclarations se feront ensuite les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

ART. 3. — Les gouverneurs pourront procéder, en cas de besoin, au blocage de tout ou partie des stocks de sacs existants.

ART. 4. — La sacherie fournie par les alliés est réservée à l'exportation des produits destinés aux pays alliés en vertu de conventions ou contrats signés avec le Gouvernement général. Les attributaires de cette sacherie devront en tenir une comptabilité permettant de justifier à tout moment qu'elle n'a été revendue qu'à des commerçants titulaires d'une attestation du syndicat des exportateurs des produits considérés ou, à défaut, du bureau économique de la colonie ou du territoire intéressé, certifiant que lesdits commerçants sont bien exportateurs des produits en cause.

ART. 5. — Des dérogations à la règle fixée à l'article 4 ci-dessus pourront être accordées par les gouverneurs dans le cas où la qualité ou l'état des sacs livrés par les alliés ne permettrait pas leur utilisation pour l'exportation.

ART. 6. — Les charrois intérieurs, les expéditions intercoloniales ne pourront s'effectuer qu'à l'aide de sacs de fabrication locale; de sacs usagés ou de sacs de provenance des pays alliés reconnus impropres à leur utilisation pour l'exportation et ayant fait l'objet de dérogations prévues à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

ART. 8. — Les gouverneurs, le commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 octobre 1943.

*Pour le gouverneur général en tournée,
Le gouverneur des colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.*

L. GEISMAR.

Prohibition de sortie

ARRETE N° 3797 S. E. du 31 octobre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 3 juin 1941, réglementant l'entrée en France des colis familiaux de denrées alimentaires rationnées dans la métropole et de savon;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 qui valide la loi du 14 mars 1942, codifiant la réglementation en matière de prix et stocks en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu l'arrêté du 7 août 1942, réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure par la commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 7 août 1942, réglementant la sortie des denrées alimentaires et du savon, sous forme de paquets, colis ou envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1. — Envois par paquets poste, aéropaquets et colis postaux à destination de l'Afrique du Nord, de la Corse et de tous autres territoires français libérés.

A. — CONDITIONS DES EXPÉDITIONS

ART. 2. — Les envois en paquets poste, colis postaux, aéropaquets à destination de l'Afrique du Nord, de la Corse et de tous autres territoires français libérés peuvent être autorisés dans les conditions suivantes :

Pour être acceptés aux guichets des bureaux de poste et des compagnies de navigation aérienne et être acheminés sur leur destination les paquets ou

colis postaux contenant des denrées alimentaires ou du savon devront obligatoirement :

- a) Avoir un caractère familial et gratuit;
- b) Ne contenir que des produits dont la liste limitative est donnée à l'article 3;
- c) Etre revêtus d'une étiquette spéciale;
- d) S'il s'agit de paquets poste, être revêtus de l'étiquette verte C. I. « à soumettre à la douane » indiquant la nature, l'origine, la quantité et la valeur des produits exportés; s'il s'agit de colis postaux ou d'aéropaquets être accompagnés de la déclaration en douane réglementaire.

Produits susceptibles d'être exportés

ART. 3. — Peuvent seuls être exportés par paquets poste, colis postaux, aéropaquets et messageries le savon et les produits alimentaires suivants à l'exclusion de tous les autres :

- Arachides;
- Café vert ou torréfié;
- Cacao en grains ou broyé;
- Fruits frais, secs ou tapés;
- Poissons salés, séchés ou fumés d'origine locale;
- Viande d'origine locale séchée ou salée ou conservée par tout autre moyen mais non enfermée dans des récipients métalliques hermétiquement clos;
- Confitures, chocolat, confiserie de fabrication locale;
- Miel de production locale;
- Huile et graisses végétales de production locale;
- Beurre indigène;
- Légumes secs ou séchés de production locale;
- Maïs, mil, riz, manioc, patates et autres végétaux exotiques similaires de production locale, en grains, racines, farines, féculs ou sous toutes autres formes.

Etiquettes

ART. 4. — Ces étiquettes sont extraites d'une carte d'expéditeur. Chaque étiquette est valable pour un paquet ou colis pesant brut au maximum 2 kgr. 500; les étiquettes ne peuvent être utilisées que pendant la quinzaine de leur validité sauf les dispositions spéciales indiquées ci-après pour les colis d'un poids supérieur à 2 kgr. 500.

Le cachet de la poste ou le timbre à date du transporteur feront foi de la date de remise au regard des services de contrôle à destination.

L'expédition de colis d'un poids supérieur à 2 kgr, 500 est admise dans la limite d'envois ne dépassant pas 10 kilogrammes à un même destinataire tous les mois. Elle pourra s'effectuer moyennant l'apposition de 2, 3 ou 4 étiquettes, extraites de la même carte, consécutives et dont une au moins devra être de la quinzaine de la date d'envoi, pour des colis ne dépassant pas 5 kilogrammes, 7 kgr. 500 ou 10 kilogrammes suivant le cas.

Cartes d'expéditeur — Ayants droit

ART. 5. — Des cartes d'expéditeur peuvent être délivrées à chaque Français d'origine métropolitaine ou nord-africaine âgé de plus de 17 ans résidant en Afrique française ou s'y trouvant retenu pour des motifs de service.

Provisoirement, en attendant la libération du territoire métropolitain les ayants droit devront déclarer sur l'honneur et par écrit avoir en Afrique du Nord

ou en Corse (avec indication des noms et adresses) leur époux (ou épouse) ou leurs ascendants et descendants en ligne directe; ou leurs frères, sœurs et leurs familles (conjoints et enfants). Il n'est délivré de droit qu'une seule carte par expéditeur sans que le nombre des cartes délivrées aux membres d'une même famille puisse être supérieur à deux, l'une pour l'époux, l'autre pour l'épouse que l'un ou l'autre conjoint soit ou non présent à la colonie.

Exceptionnellement, des cartes pourront être délivrées aux personnes résidant en Afrique française âgées de plus de 17 ans, d'origine non métropolitaine ou nord-africaine, qui justifieront avoir en Afrique du Nord, en Corse et plus tard en France au moins un parent des degrés énumérés ci-dessus.

Toute fraude en matière de déclaration sera sanctionnée des peines prévues par l'ordonnance du 10 septembre 1943, validant la loi du 14 mars 1942.

Délivrance

ART. 6. — Les cartes sont délivrées et renouvelées par le service chargé de la distribution des cartes de rationnement de chaque colonie ou territoire ou par toute autre autorité administrative dans les conditions fixées par les gouverneurs.

En ce qui concerne les marins affectés en Afrique occidentale française et les hommes de troupe, les demandes seront centralisées par les chefs d'unité qui transmettront un état nominatif à l'autorité administrative du lieu de résidence.

Les cartes sont personnelles et ne peuvent être utilisées que par leur titulaire.

Validité

ART. 7. — Les cartes ne sont valables que dans la colonie ou le territoire où elles ont été délivrées. Toutefois, les colis revêtus d'étiquettes délivrées en Mauritanie ou au Niger pourront être postés: les premiers à Saint-Louis (Sénégal), les seconds au Dahomey.

En cas de changement de colonie, le titulaire d'une carte devra la remettre au service qualifié de sa nouvelle résidence qui procédera à son échange, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités administratives.

Retrait au départ de la fédération

ART. 8. — Toute personne possédant une carte d'expéditeur et quittant les territoires de la fédération et du Togo est tenue de remettre cette carte avec les étiquettes non utilisées au service qui sera désigné dans chaque port d'embarquement, par les gouverneurs ou chefs de territoire.

Les compagnies de navigation maritime ou aérienne et de transports transsahariens ne doivent délivrer de billets de passage individuels ou collectifs que sur présentation d'un certificat délivré par le service compétent et attestant que les intéressés sont en règle.

Pour permettre un contrôle efficace, les compagnies de transports désignées ci-dessus doivent, après chaque départ, adresser au service du contrôle la liste des passagers embarqués.

Toutefois les personnes quittant l'Afrique française pour une période inférieure à un mois pourront déposer leur carte au service chargé du contrôle des voyageurs. Cette même carte leur sera remise au retour après prélèvement des étiquettes correspondant à la durée de leur absence.

B. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 9. — La carte d'expéditeur n'ouvre, en aucun cas, droit à des distributions supplémentaires de tickets ou de coupons de consommation pour les produits rationnés.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux envois destinés aux prisonniers de guerre, aux Comités de la Croix-Rouge française, qui restent soumis aux régimes spéciaux actuellement en vigueur.

C. — MESURES DE CONTRÔLE

ART. 10. — Les agents du service des postes sont chargés de vérifier lors de la remise des paquets ou colis aux guichets que les envois sont réguliers, c'est-à-dire :

1^o — Pour les colis ne dépassant pas 2 kgr. 500 qu'ils sont revêtus de l'étiquette spéciale correspondant à la quinzaine pendant laquelle s'effectue l'envoi;

2^o — Pour les colis de 5 kilogrammes, 7 kgr. 500 et 10 kilogrammes qu'ils sont revêtus de 2, 3 ou 4 étiquettes utilisées dans les conditions définies à l'article 4;

3^o — Que le colis est revêtu de l'étiquette verte « à soumettre à la douane » du modèle C. I. s'il s'agit d'un paquet poste ou accompagné d'une déclaration en douane réglementaire, s'il s'agit d'un colis postal ou d'un envoi par messagerie.

ART. 11. — Les agents du service des douanes procéderont au contrôle des paquets quant à leur contenu dans toutes les localités où existe un centre de contrôle postal.

D. — PÉNALITÉS

ART. 12. — Tout envoi irrégulier vis-à-vis de l'administration des postes pour défaut d'étiquettes, dépassement de poids, étiquette périmée ou non valable dans la colonie, absence de déclaration en douane sera refoulé purement et simplement.

ART. 13. — Tout envoi irrégulier vis-à-vis de l'administration des douanes donnera lieu aux pénalités prévues par la réglementation douanière.

ART. 14. — La cession d'étiquette, l'utilisation de fausses étiquettes, de faux cachets, les envois à caractère commercial, etc, entraîneront la confiscation du paquet ou colis au profit de la Croix-Rouge sans préjudice pour les contrevenants de l'application des peines prévues par l'ordonnance du 10 septembre 1943.

II. — Provisions de route ou de ménage.

ART. 15. — Toute personne, quels que soient son âge et sa situation de famille, quittant l'Afrique française, est autorisée à emporter avec elle à titre de provisions de ménage 15 kilogrammes au maximum de denrées alimentaires ou de savon et, à titre de provisions de route pour la durée du voyage :

1 kilogramme de farine;

2 kilogrammes de sucre;

2 kilogrammes de conserves ou pâtes alimentaires et pour les enfants âgés de moins de 7 ans une quantité de lait égale à un mois de rationnement en Afrique française.

ART. 16. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent il ne sera, en aucun cas, délivré de tickets ou de coupons de consommation supplémentaires pour les denrées rationnées en Afrique française.

III. — Dispositions spéciales concernant la pacotille embarquée par les équipages des navires de commerce.

ART. 17. — Le personnel de la marine de guerre affecté en Afrique française est assimilé aux personnes résidant dans le territoire et peut, de ce fait, bénéficier des dispositions des titres I et II ci-dessus.

ART. 18. — Le personnel des bâtiments marchands qui ne font qu'escale dans les ports de l'Afrique française ne pourra embarquer pour son compte des denrées alimentaires ou du savon que sous réserve de l'accomplissement des formalités suivantes :

Tout embarquement individuel est interdit. Des embarquements collectifs pourront avoir lieu sur l'autorisation spéciale du service désigné par le gouverneur et sous le contrôle du service des douanes dans la limite des quantités fixées pour chaque marin ou homme d'équipage, comme suit :

Café vert ou torréfié	2 kilos
Cacao ou chocolat d'origine ou de fabrication locale	1 —
Légumes secs d'origine locale	3 —
Huile	1 litre
Viande fraîche, séchée, salée ou conservée par tout autre moyen, mais non enfermée dans des récipients métalliques hermétiquement clos	4 kilos
Savon	1 kgr. 500
Sucre	1 kilo
Tapioca	5 kilos
Poisson séché de fabrication locale	1 kilo
Fruits et légumes verts	5 kilos
Miel	1 kilo

ART. 19. — Pour bénéficier des facilités prévues à l'article 18 le commandant du bord devra remplir lors de son passage à Dakar une demande du modèle ci-annexé, comprenant la liste nominative du personnel se trouvant sur son bâtiment; cette liste devra être certifiée exacte par l'administrateur de l'inscription maritime de Dakar.

Cette demande sera établie en un seul exemplaire; elle sera valable pour toute la durée du séjour en Afrique française; elle portera les autorisations d'embarquer du service désigné et devra obligatoirement être visée par la douane de chacun des ports touchés qui mentionnera, le cas échéant, les quantités embarquées.

ART. 20. — Pour les navires ne touchant que Dakar les autorisations d'embarquer pourront porter sur la totalité des quantités fixées à l'article 18.

Le service des douanes sera chargé de vérifier que la totalité des produits embarqués dans plusieurs escales ne dépasse pas les quantités maxima fixées à l'article 18.

ART. 21. — Pour les denrées rationnées en Afrique française il ne sera, en aucun cas, délivré de tickets ou de coupons de consommation supplémentaires.

IV. — Pénalités.

ART. 22. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'ordonnance du 10 septembre 1943.

ART. 23. — Les gouverneurs des colonies du groupe, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 octobre 1943.
P. COURNARIE.

LISTE NOMINATIVE

du personnel se trouvant à bord du
arrivé à Dakar, le
et devant partir à destination de

NUMERO D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	NUMERO D'ORDRE	NOM ET PRENOMS

Certifié conforme. Total de l'effectif.....
Dakar, le Dakar, le
L'Administrateur Le Commandant
de l'Inscription Maritime, du Bâtiment,

DEMANDE D'AUTORISATION D'EMBARQUEMENT

concernant les denrées alimentaires et le savon emportés au titre pacotille par le personnel du navire

Nomenclature des produits	Quantités maxima pouvant être embarquées (Arrêté du 31 octobre 1943)		A embarquer à Dakar			A embarquer à			A embarquer à			A embarquer à		
	Individuelles	Total (effectif de	Demandé	Autorisé (1)	Embarqué (2)	Demandé	Autorisé (1)	Embarqué (2)	Demandé	Autorisé (1)	Embarqué (2)	Demandé	Autorisé (1)	Embarqué (2)
Café vert ou torréfié	2 kg.													
Cacao ou chocolat d'origine ou de fabrication locale	3 kg.													
Légumes secs d'origine locale	3 kg.													
Huile	1 litre													
Viande.....	4 kg.													
Savon.....	1 kg. 5.													
Sucre.....	1 kg.													
Tapioca.....	5 kg.													
Poisson séché de fabrication locale.....	1 kg.													
Fruits et légumes verts	5 kg.													
Miel.....	1 kg.													
Autorisation d'embarquer délivrée par le Service des			(1) Autorisé les quantités ci-dessus. Dakar, le 194 Le Chef du Service, Signature et cachet.			(1) Autorisé etc.			(1) Autorisé etc.			(1) Autorisé etc.		
Visa de la Douane			(2) Vu embarquer les quantités ci-dessus. Dakar, le 194 Le Vérificateur, Signature et cachet du Bureau.			(2) Vu embarquer etc. ...			(2) Vu embarquer etc. ...			(2) Vu embarquer etc. ...		

Nota. — Il est rappelé que l'embarquement au titre pacotille des denrées alimentaires et du savon ne peut avoir lieu que sur autorisation du Service désigné sur le vu de la présente demande, qui doit obligatoirement être établie en un seul exemplaire et dont la liste au verso, doit être certifiée conforme par l'Administrateur de l'Inscription maritime.

Biens séquestrés

N° 4006 F. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :
23 novembre 1943. — Sont placés sous séquestre les biens des personnes désignées ci-après :

Nos d'ordre	NOMS, PRENOMS, RÉSIDENCE	NATIONALITÉ	BIENS PLACÉS SOUS SÉQUESTRE	ADMINISTRATEUR SÉQUESTRE
78	MORAITIS Emmanuel, entrepreneur de Travaux Publics Lomé (Togo)	Grec	Somme de 54.985 francs 70 versée à la Caisse des Dépôts et Consignations par le Receveur des Domaines de Lomé	Receveur enregistrement Lomé
79	SAUERWALD Osgard à Nuttler-sur-Rhur Bahnhofstr. 2	Allemande	Créance sur la Direction des Ecoles catholiques du Vicariat apostolique de Lomé, montant à 380,85 R. M. soit en monnaie anglaise suivant calcul du créancier en 1939 £. 32-13-4 ^d	—
80	POETZCH Georg ancien agent de la D. T. G. à Lomé	Allemande	Reliquat du compte de dépôt à la B. A. O.	—

Tapioca

ARRETE N° 4.100 SE, du 2 décembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 1680/SE, du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur F. O. B. port d'embarquement du tapioca de la récolte 1943-1944 destiné à l'exportation hors des territoires de la fédération est fixée quelle que soit la colonie ou territoire de provenance à 5.900 francs la tonne logée.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe et le commissaire de la République française au Togo sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 décembre 1943.

Pour le gouverneur général en tournée,
Le gouverneur des colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des affaires,
courantes et urgentes,
L. GEISMAR.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Personnel****Cadres locaux indigènes**

ARRETE N° 567 P. du 26 octobre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. -I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 septembre 1943 relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires, employés et

agents des services coloniaux retribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux et annexes de l'A. O. F. et du Togo;

Sous réserve de ratification ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er mai 1943, la solde annuelle de présence définie à l'article 12 du décret du 2 mars 1910 susvisé des fonctionnaires des cadres locaux du Togo telle qu'elle est fixée par les actes organiques régissant au 16 juin 1940 les différents cadres auxquels appartiennent ces personnels est majorée :

Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle est inférieure à 4.500 frs. 3.500

Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle est composée entre 4.501 et 6.000 frs. 4.200

Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle est composée entre 6.001 et 7.000 frs. 5.000

Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle est composée entre 7.001 et 8.000 frs. 6.000

Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle est composée entre 8.001 et 9.000 frs. 7.000

Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle est composée entre 9.001 et 20.000 frs. 8.000

ART. 2. — A partir de la date d'application du présent arrêté, sont supprimés pour les personnels visés à l'article précédent les suppléments provisoires de traitement alloués par la réglementation antérieure.

ART. 3. — Les soldes des agents des cadres locaux indigènes du Togo organisés par arrêté du commissaire de la République, sont fixées en conséquence, à partir de la date d'application du présent arrêté conformément aux indications des tableaux joints en annexe.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1943.

Pour le commissaire de la République au Togo,
L'inspecteur des affaires administratives,
Chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
H. GAUILLLOT.

Ratifié en conseil d'administration dans sa séance du 30 novembre 1943.